

TZR,



ATTENTION AUX DOCUMENTS ANTIDATÉS !

Il n'est pas rare que l'administration édite des documents antidatés, ce qui a, potentiellement, deux conséquences particulièrement lourdes :

► Si vous êtes présent dans un établissement d'exercice en dehors des dates figurant sur votre arrêté d'affectation (ou, pire, sans arrêté d'affectation), **vous n'êtes pas couvert(e) en cas d'accident**.

En effet, aller dans un établissement sans ordre de mission (décision ou arrêté d'affectation) engage votre seule responsabilité. Un éventuel accident automobile ne sera pas, par exemple, considéré comme un accident de travail.

► Seconde conséquence : **la prise en compte des dates figurant sur les PV déclenche le versement des ISSR**.

Le **Procès Verbal (PV) d'installation** est émis par l'administration de l'établissement d'exercice (là où vous effectuez un remplacement), sur la base de la décision d'affectation et/ou l'arrêté d'affectation ;

PROCES VERBAL D'INSTALLATION

Monsieur CHOSE Alexandre
affecté par Arrêté d'affectation à la date du 01/09/2006
en qualité de PROFESSEUR CERTIFIÉ CLASSE NORMALE
au LGT DURZY 45702 VILLEMANDEUR CEDEX (84500428)
pour y assurer l'intégralité de sa qualité de service, laquelle s'étant à titre
s'est présenté à l'établissement et a été installé dans ses fonctions

Fait à VILLEMANDEUR Le 04/09/2006

Signature du Chef d'établissement Signature de l'intéressé

ATTENTION ! c'est la date inscrite sur le PV d'installation. Elle doit correspondre à la date de prise de connaissance de la suppléance. Si le PV est antérieur, demander au Chef d'établissement d'en remettre un nouveau. En cas de refus, porter la situation à PV notifié. Via et par conséquent le ... à ...

ATTENTION donc aux dates apparaissant sur le PV d'installation !
Votre droit à percevoir les ISSR peut en dépendre !

Avant de le signer, vérifiez bien que la date portée après l'inscription « affecté, par Arrêté d'affectation à la date du : » correspond bien à la date où vous avez pris connaissance de la suppléance écrite. En cas d'arrêtés d'affectation successifs, le caractère « continu » du remplacement (cf. [Article 2 du décret 89-825](#)) est basé sur le recouvrement de périodes de remplacement dont cette date marque le début.

Contactez la section académique du SNES-FSU Dijon pour toute question !

S3dij@snes.edu objet : TZR, ou 03 80 73 32 70